

# **VS\_GERICHTE A1 24 103 vom 14. Oktober 2024**

VS Kantonsgericht, 2024-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_24\\_103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_103)

FR: VS\_GERICHTE A1 24 103 du 14 octobre 2024

IT: VS\_GERICHTE A1 24 103 del 14 ottobre 2024

## **Regeste**

A1 24 103 A2 24 12 ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Bernard Fournier, vice-président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Stéphane Riand, avocat, Sion contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, CONSEIL COMMUNAL DE Y \_\_\_\_\_, autre autorité, représentée par Maître Philippe Loretan, avocat, Sion (rejet d'un recours administratif pour déni de justice) recours de droit administratif contre la décision du 24 avril 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes des art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. a LPJA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par une décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Vu les art. 89 al. 1 lit. a et 111 al. 1 LTF, cette exigence est à comprendre comme impliquant que l'intérêt du recourant doit exister au moment du dépôt du recours, faute de quoi ses conclusions sont irrecevables. Il doit, en outre, subsister à la date de l'arrêt ; si tel n'est pas le cas, le recours devient sans objet (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_13/2024 du 18 juin 2024 cons. 1.2 et les citations).

### **E. 2**

L'irrecevabilité proposée par le Conseil d'Etat table sur le fait que, le 5 mai 2024, X \_\_\_\_\_ a simultanément recouru céans contre le prononcé du 24 avril 2024 de cette autorité qui rejetait son recours administratif du 29 janvier 2024/26 février 2024, tout en « redéposant » le recours ainsi rejeté, après avoir changé la désignation des parties en la conformant aux souhaits de l'autorité d'instruction. Or, quand il examinera le recours administratif du 5 mai 2024, le Conseil d'Etat n'aura plus à s'interroger sur la validité de la désignation des parties qui figurait dans le recours administratif du 29 janvier 2024/26 février 2024. Son prononcé sur le recours du 5 mai 2024 ne changera donc de toute façon rien à celui du 24 avril 2024 qui déboutait X \_\_\_\_\_ uniquement en raison de la manière dont son recours 29 janvier 2024/26 février 2024 identifiait les parties à l'instance.

- 5 -

### **E. 3**

L'arrêt à rendre sur le recours de droit administratif du 5 mai 2024 doit se borner à contrôler la légalité de prononcé juridictionnel du 24 avril 2024 (cf. art. 78 al. 1 lit. a LPJA) qui ne traite en aucune manière de l'existence, de l'inexistence ou de l'étendue des droits que X \_\_\_\_\_ fait valoir contre la commune de Y \_\_\_\_\_ dans le recours administratif qu'il a parallèlement formé devant le Conseil d'Etat. Celui-ci oublie la différence entre les

objets des deux procès quand il soutient que X \_\_\_\_\_ n'a pas d'intérêt actuel à faire juger s'il a été correctement débouté le 24 avril 2024. Cette question ne pouvant être abordée lors de l'examen de son recours administratif du 5 mai 2024, elle ne pourra l'être que si son recours de droit administratif de ce jour-là est jugé sur le fond, de sorte que les critères des art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. a LPJA se vérifient en l'espèce. Il en va de même de ceux des art. 80 al. 1 lit. b-c, 46 et 48 LPJA, sous réserve de ce qu'on verra au cons. 6.

#### **E. 4**

Le prononcé entrepris s'appuie sur l'ATF 142 III 782. Ce précédent traite de questions de procédure civile telles que la désignation des parties dans la requête de conciliation et dans l'autorisation de procéder, puis dans l'acte introductif d'instance (cons. 3.1.1 et 3.1.2), la qualité pour agir ou pour défendre (cons. 3.1.3), la distinction entre ces concepts et celui de désignation inexacte d'une partie (cons. 3.2), en les envisageant exclusivement à l'aune du CPC qui régit les affaires énumérées à son art. 1 où ne figurent pas les affaires administratives dans l'acception des art. 1 al. 1 et 4 LPJA.

#### **E. 5**

L'art. 6 LPJA énonce qu'ont qualité de parties (a) les personnes physiques ou morales dont les droits ou les obligations sont ou pourraient être atteints par la décision à prendre ; (b) une autorité, une personne ou une organisation qui, selon la loi, dispose d'un droit de recours contre cette décision. L'art. 19 LPJA attribue aux parties le droit d'être entendues par l'autorité compétente oralement ou par écrit avant que soit prise une décision. Les art. 80 al. 1 lit. d et 56 LPJA prescrivent aux juridictions de recours administratif et de droit administratif d'appliquer ce texte qui a pour corollaire que toute autorité doit rechercher d'office quelles sont les parties qu'elle doit entendre avant de décider (cf. p. ex. B. Bovay, Procédure administrative, 2ème éd. 2015, p. 177 ss). Partant, si dans ces procédures, les recourants fournissent des indications inexactes ou insuffisamment précises sur les parties adverses contre lesquelles ils dirigent leurs conclusions, la juridiction de recours doit corriger, le cas échéant, elle-même ces anomalies, sans subordonner leur redressement à des conditions aussi strictes que celles synthétisées au cons. 3.2.1 de l'ATF 142 III 782, ni rejeter d'emblée des

- 6 - conclusions, en s'inspirant de motifs du genre de ceux de son cons. 3.2.2 (cf. p. ex. pour la pratique fédérale p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_470/2020 du 22 décembre 2021 cons. 1.2 ; 2D\_64/2019 du 17 juin 2020 cons. 1.3.2 ; 2C\_591/2016 du 14 novembre 2016 cons. 3.3 ; pour la pratique cantonale ACDP A1 23 143 du 1er juin 2024 cons. 1.2). Le Tribunal n'étant pas lié par la motivation des conclusions du recourant, ni a fortiori par les arguments de l'autorité attaquée et de l'autorité intimée (art. 79 al. 2 LPJA), il relève, nonobstant le silence gardé sur cette question par X \_\_\_\_\_ et la commune de Y \_\_\_\_\_, l'inconsistance, au vu de ce qu'on vient de lire, des raisons avancées par le Conseil d'Etat pour rejeter le recours administratif du 29 janvier 2024/26 février 2024 du prénommé.

#### **E. 6**

Ce rejet équivaut, en réalité, à un refus du Conseil d'Etat de statuer sur le droit du recourant à l'obtention des documents qu'il réclame à son ex-employeur. Le prononcé attaqué est donc assimilable à une décision d'irrecevabilité. Le recours ouvert aux administrés dont de telles décisions restreignent les administrés les droits de partie ne peut comporter de conclusions autres qu'en annulation de l'irrecevabilité contestée avec renvoi de l'affaire à

l'autorité attaquée pour qu'elle décide sur le fond (cf. 80 al. 1 lit. e et art. 60 al. 1 LPJA ; p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_547/2023 du 21 mars 2024 cons. 1 ; ACDP A1 24 59 du 24 septembre 2024 cons. 2.2.1). C'est ce que perd de vue X \_\_\_\_\_ quand il voudrait que le Tribunal enjoigne au Conseil communal de Y \_\_\_\_\_ de lui communiquer des décisions et des listes de présences.

#### **E. 7**

En tant qu'il est recevable, son recours est admis pour les motifs des cons. 5 et 6 ; partant, le prononcé du 24 avril 2024 du Conseil d'Etat est annulé, y compris la condamnation de X \_\_\_\_\_ à 108 fr. de frais (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). Le renvoi qui est le corollaire habituel d'une annulation de ce genre (cons. 6) est ici superflu. Son but est, en effet, de garantir qu'une affaire aboutisse à une décision sur le fond, soit à un résultat qui, si X \_\_\_\_\_ est en droit de l'obtenir, lui sera procuré par son recours administratif du 5 mai 2024 doublant le recours de droit administratif présentement agréé.

#### **E. 8**

Il n'y a pas de frais de justice (art. 89 al. 4 LPJA).

- 7 - La commune de Bagnes n'a pas droit à des dépens ; elle devra, en verser au recourant (art. 91 al. 1 LPJA), ce qui rend sans objet les demandes d'assistance judiciaire de ce dernier (art. 8 al. 2 LAJ). Attendu que la cause n'est pas renvoyée au Conseil d'Etat (cons. 7), les dépens couvrent également la procédure qui s'est déroulée devant lui. Ils sont fixés à 2500 fr., en fonction du tarif de l'art. 37 al. 2 LTar et des paramètres de son art. 27 al. 1 (nature, importance, difficultés de l'affaire, travail et du temps nécessaires à une défense adéquate du client).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.